

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

**N° 20MA00778**

---

**M. ZIABLITSEV**

---

Ordonnance du 9 mars 2020

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

La présidente de la Cour

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Sergei Ziablitsev a demandé au tribunal administratif de Nice, à titre principal, d'enjoindre à Forum réfugiés et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile.

Par une ordonnance n° 1905995 du 18 décembre 2019, la présidente du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une ordonnance n° 437169 du 10 février 2020, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis à la Cour la requête de M. Ziablitsev, enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 26 décembre 2019, relevant appel de l'ordonnance du 18 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de (...) cour administrative d'appel (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ». Selon l'article R. 811-7 du même code, les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent, en principe, être présentés, à peine d'irrecevabilité, par un avocat.

2. Il résulte des dispositions combinées des articles R. 612-1 et R. 751-5 du code de justice administrative que lorsque l'obligation du ministère d'avocat en appel a été dûment mentionnée dans la notification du jugement ou de l'ordonnance du tribunal administratif, la requête d'appel présentée sans ministère d'avocat peut être rejetée pour irrecevabilité, à l'expiration du délai d'appel, sans qu'il soit besoin d'inviter le requérant à régulariser sa requête.

3. La requête de M. Ziablitsev, qui tend à l'annulation de l'ordonnance par laquelle la présidente du tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint à Forum réfugiés et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile et n'entre dans aucun des cas de litige dispensé de ministère d'avocat, n'a pas été présentée par ministère d'avocat alors même que la lettre de notification de l'ordonnance attaquée rappelait dûment cette obligation. Dès lors, la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et doit être rejetée, en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Marseille, le 9 mars 2020

.signé.

L. HELMLINGER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

ou par délégation le greffier,

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral  
CS 10003  
13291 MARSEILLE CEDEX 06  
*Tél : 04 91 04 45 45*  
*Fax : 04 91 04 45 00*

*Marseille, le 09/03/2020*

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

Notre réf : N° 20MA00778  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*

M. ZIABLITSEV Sergei  
Forum des Réfugiés  
111 bv. Madeleine  
CS 91036  
06004 Nice

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'une ordonnance du 09/03/2020 rendue par la Cour administrative d'appel de Marseille dans l'affaire citée en référence sous le n° 20MA00778.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette ordonnance, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les ordonnances rejetant les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 1905995

---

M. Sergei ZIABLITSEV

---

Mme Pascale Rousselle  
Présidente

---

Ordonnance du 18 décembre 2019

---

54-035-03  
D

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La présidente du tribunal administratif,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 décembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge du tribunal administratif de Nice :

- 1°) de désigner un interprète et un avocat ;
- 2°) d'enregistrer le procès en application des articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Forum Réfugiés de lui fournir un accompagnement dans ses démarches administratives et juridiques portant sur sa demande d'asile ;
- 4°) d'accorder les frais de procédure et d'interprétariat engagés pour la préparation de la requête à Mme Gurbanova.

Il soutient que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré illégalement le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et l'a privé de tout accompagnement juridique ;
- le droit d'asile et le droit à la protection juridique, tels que garantis par la convention de Genève sur les réfugiés et par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont méconnus : il doit être mis en mesure de présenter à la Cour nationale du droit d'asile les preuves, traduites du russe par un interprète certifié, des risques qu'il encourt en cas de retour en Russie, sachant que le délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 26 septembre 2019 expire le 22 décembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

N° 1905995

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) : / 2° rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparté par une demande en ce sens ; (...)* ».

2. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa requête, demande au juge administratif d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à l'association Forum Réfugiés de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile, s'agissant notamment de besoins de traduction dans le cadre d'un recours qu'il forme auprès de la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 26 septembre 2019.

3. Toutefois, le juge administratif n'est pas compétent pour adresser des injonctions à Forum Réfugiés qui est une association de droit privé. Les conclusions dirigées contre cette association sont, dès lors, manifestement irrecevables.

4. En dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Dès lors, les conclusions de la requête tendant à titre principal à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir un accompagnement dans ses démarches administratives et juridiques sont irrecevables.

5. Si, au surplus, la demande de M. Ziablitsev doit être regardée comme fondée sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative et tendant au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile au regard du droit d'asile qui est une liberté fondamentale, une telle demande a, en tout état de cause, été rejetée par les ordonnances du juge des référés du tribunal de céans, statuant sur le fondement de cet article L. 521-2, par les ordonnances n° 1905263 du 7 novembre 2019, n° 1905327 du 13 novembre 2019, n° 1905424 du 18 novembre 2019 et n° 195575 du 27 novembre 2019.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitsev est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée en application des dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

**Article 1** : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

N° 1905995

Fait à Nice, le 18 décembre 2019.

La présidente du tribunal

signé

Pascale Rousselle

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation, le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039  
06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1905995-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei  
CS91036 111 bv. Madeleine  
06004 NicE

Dossier n° : 1905995-8  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

**NOTIFICATION D'ORDONNANCE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance<sup>1</sup> du 18/12/2019 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 BD PAUL PEYTRAL 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

<sup>1</sup> NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

# CONSEIL D'ETAT

## SECTION DU CONTENTIEUX

N° 437169

### LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande l'annulation de l'ordonnance n° 1905995 du 18 décembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice rejetant sa demande d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-1 et R. 811-1.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : « *Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance. / Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort : / 1° sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5, y compris le contentieux du droit au logement défini à l'article R. 778-1 ; / 2° sur les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques ; / 3° sur les litiges relatifs aux refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; / 4° sur les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale ; / 5° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ; / 6° sur les litiges relatifs au permis de conduire ; / 7° sur les litiges en matière de pensions ; / 8° sauf en matière de contrat de la commande publique sur toute action indemnitaire ne relevant pas des dispositions précédentes, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ».*



2. La requête présentée par M. Ziablitsev tend à l'annulation de l'ordonnance n° 1905995 du 18 décembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice rejetant sa demande d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile. La demande de M. Ziablitsev porte sur un litige qui n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article R. 811-1 susvisé. Le jugement attaqué n'a, par suite, pas été rendu en dernier ressort, de sorte que la voie de l'appel demeure ouverte à son encontre. Il y a lieu, dès lors, de transmettre la requête de M. Ziablitsev à la cour administrative d'appel de Marseille.

### **ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement de la requête susvisée est attribué à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille.

Fait à Paris, le 10 février 2020

Signé : Jean-Denis COMBREXELLE

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire du contentieux

  
Stéphane LARDENNOIS

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

**N° 435360**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Monsieur Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, d'une part, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil, de lui procurer un hébergement et de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et d'enjoindre au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits de le reprendre dans le centre sans exigence de paiement supplémentaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Par une ordonnance n° 1904685 du 3 octobre 2019, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi et six mémoires complémentaires, enregistrés les 15 octobre, 28 octobre 2019, 25 novembre, 29 novembre, 11 décembre 2019 et 21 janvier 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande ;

3°) de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du juge des référés du tribunal administratif ;

4°) de prendre des mesures pour modifier la législation française qui interdit la fixation de procès publics ;

5°) d'accorder le versement d'une somme de 100 euros au titre des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina.

Par une décision du 25 novembre 2019, notifiée le 4 décembre 2019, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 523-1 du code de justice administrative : « *Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort* ». Aux termes de l'article L. 822-1 du même code : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Aux termes de l'article R. 822-5 du même code : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Selon l'article R. 821-3 du même code : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale* ». En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, des conclusions présentées en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de l'ordonnance contestée, peuvent être rejetées sans demande de régularisation préalable.

3. Le pourvoi de M. Ziablitsev tend à l'annulation d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative et par application de l'article L. 522-3 du même code. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi qui, en vertu de l'article L. 523-1 du même code, présente le caractère d'un pourvoi en cassation, de l'obligation du ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et ne peut être admis.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

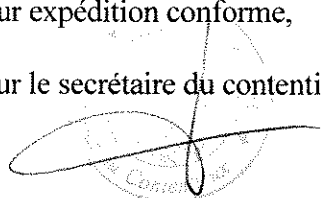
Fait à Paris, le 19 février 2020

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

A circular official stamp of the French Council of State (Conseil d'Etat) is partially visible, containing the text 'Conseil d'Etat' and 'Secrétariat du Contentieux'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.